

Conditions générales pour l'assurance des responsabilités liées aux transports de marchandises

Dispositions de base (DB -CGAR 2006) Edition 06.2006

Dans ces conditions, sont assimilés au preneur d'assurance: l'assuré ainsi que toutes les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Durée de l'assurance

Article 1 Durée du contrat

Le contrat d'assurance entre en vigueur au moment indiqué dans la police et couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. S'il est conclu pour une année ou plus, il se renouvelle d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit au moins trois mois avant son expiration. La résiliation est faite à temps si elle parvient à l'assureur ou au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de trois mois.

Article 2 Résiliation en cas de sinistre

Si l'assureur dans un cas de dommage doit fournir une prestation, le contrat peut être résilié par écrit de la part de chacune des deux parties, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Si le contrat est résilié, la responsabilité de l'assureur expire 14 jours après que l'autre partie a eu connaissance du préavis de résiliation. La prime pour la période d'assurance en cours reste acquise à l'assureur si le preneur

d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit la conclusion du contrat.

Limitation de la couverture

Article 3 Somme assurée

La somme assurée forme, pour chaque dommage, la limite des indemnités, y compris les frais. Elle peut être augmentée par convention avant le début du risque assuré et moyennant surprime. Lorsque plusieurs lésés sont touchés par le même événement, le total des indemnités versées par l'assureur est limité à la somme assurée. Dans les limites de la couverture d'assurance accordée, les dommages sont remboursés intégralement jusqu'à concurrence de la somme assurée (assurance au premier risque).

Déclarations obligatoires du preneur d'assurance

Article 4 Déclarations lors de la conclusion du contrat

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à l'assureur toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. Cette obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de l'assureur ou de son représentant.

Lorsque l'assurance est conclue pour compte d'autrui ou par un mandataire du preneur d'assurance, les circonstances connues de l'assuré ou du mandataire ou celles qui devraient l'être, seront également communiquées à l'assureur. Toute réticence, toute supercherie, toute fausse déclaration ou altérée faite sciemment, entraîne la nullité du contrat.

Article 5 Aggravation du risque

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque, l'assureur n'est plus lié par le contrat pour l'avenir. Toutefois, si une aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, ce dernier doit, dès qu'il en a connaissance, l'annoncer à l'assureur, faute de quoi la garantie cesse dès l'aggravation du risque.

Calcul, paiement et remboursement de la prime

Article 6 Mode d'application

Le preneur d'assurance est tenu de fournir à l'assureur les indications nécessaires au calcul des primes. Les erreurs ou omissions doivent être corrigées par le preneur d'assurance dès qu'il les découvre. L'assureur a le droit de contrôler tous les documents du preneur d'assurance qui se rapportent aux ordres d'assurance. Il doit observer la plus grande discrétion sur les renseignements ainsi obtenus.

Article 7 Violation intentionnelle de l'obligation de déclarer

Si, intentionnellement, le preneur d'assurance n'a pas fourni à temps ou conformément à la vérité les indications nécessaires au calcul des primes, l'obligation d'indemniser de l'assureur est suspendue dès que l'obligation de déclarer a été violée. De plus, l'assureur peut annuler le contrat sans délai, tout en conservant son droit à la prime jusqu'à l'expiration de la police.

Article 8 Paiement de la prime

La prime échoit au moment de la facturation. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit, en lui rappelant les conséquences du retard, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation.

Si la sommation reste sans effet, l'assureur peut:

- a. faire valoir sa créance par voie judiciaire, ainsi que
- b. soit refuser l'assurance des transports futurs jusqu'au paiement des primes échues
- c. soit annuler sans délai la police. .

Article 9 Compensation des primes avec les dommages

L'assureur peut compenser les primes échues avec l'indemnité.

Article 10 Remboursement de la prime

En cas de résiliation anticipée du contrat d'assurance, la prime n'est due que pour la période jusqu'à la résiliation du contrat. Demeurent réservées les dispositions selon l'article 2.

Obligations en cas de sinistre

Article 11 Avis de sinistre, détermination des circonstances du dommage et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance ou les demandes en dommages-intérêts formulées contre lui, l'aider à déterminer les circonstances du dommage et à repousser les prétentions injustifiées et se conformer à ses instructions. De plus, le preneur d'assurance doit prendre immédiatement, en cas de sinistre, toutes mesures de conservation et

de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. L'assureur peut aussi intervenir lui-même. En cas d'accident de la circulation ou de vol, il y a lieu d'aviser immédiatement la police et d'exiger un procès-verbal. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de l'assureur, reconnaître en partie ou en totalité des demandes en dommages-intérêts, faire des paiements engageant l'assureur à celui qui formule des prétentions ou accepter des indemnités offertes par des tiers.

Article 12 Sauvegarde des droits de recours

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés.

Article 13 Infraction aux obligations

En cas d'infraction à l'une des obligations précitées, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser.

Demande d'indemnité et détermination de la responsabilité

Article 14 Demande d'indemnité

Celui qui présente une demande d'indemnité doit établir qu'un dommage est survenu pour lequel l'assureur devra probablement intervenir. A cet effet, tous les documents nécessaires (factures, titres de transport, rapports de police, certificats d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise etc.) seront remis avec le

décompte du dommage. Les marchandises avariées ne peuvent être mises à la disposition de l'assureur.

Article 15 Détermination de la responsabilité

S'il y a doute quant à la responsabilité du preneur d'assurance, l'assureur peut exiger -à ses frais -que le litige entre le preneur d'assurance et celui qui formule des prétentions soit tranché par voie judiciaire. Les mesures ordonnées par l'assureur pour constater, réduire ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance du dommage.

Questions juridiques

Article 16 Obligation de paiement

L'indemnité est échue quatre semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

Article 17 Exercice des droits de recours

Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a versé sa prestation. Sur demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession. L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais. Il est

autorisé à choisir et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

Article 18 Prescription

Les créances qui découlent de ce contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Article 19 Droit applicable et for

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for est (le siège principal de l'assureur), pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

Article 20 Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 64 al. 1 à 4, 72 al. 3. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

Article 21 Adresse de l'assureur

Toutes les communications à l'assureur doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse soit à son agence qui a établi la police.